



Le Gouverneur,

République Démocratique du Congo
PROVINCE ORIENTALE



**ARRETE PROVINCIAL N°01/JBS/093/CAB/PROGOU/PO/2013
PORTANT CREATION, D'UN SERVICE PUBLIC PROVINCIAL
DENOMME « BULLETIN OFFICIEL DE LA PROVINCE
ORIENTALE », EN ABREGE « B.O.P.O»**

KISANGANI ■ AOUT 2013

Le Gouverneur de Province ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 3 et 204 ;

Vu la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces en son article 29 ;

Vu l'Ordonnance Présidentielle n°13/001 du 22 janvier 2013 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province Orientale ;

Vu l'Arrêté Provincial N°01/JBS/CAB/049/CAB/PROGOU/2013 du 09 avril 2013 portant Organisation, Fonctionnement du Gouvernement Provincial et modalités pratiques de collaboration entre le Gouverneur et le Vice-Gouverneur ainsi que les Ministres Provinciaux ;

Vu l'Arrêté Provincial N°01/JBS/CAB/050/CAB/PROGOU/2013 du 09 avril 2013 fixant les attributions des Ministères Provinciaux de la Province Orientale ;

Considérant la nécessité de mettre en place un service public provincial spécialisé dans la publication et la diffusion régulière des textes légaux et réglementaires de la Province Orientale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Vu l'urgence ;



ARRETE**TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES****Article 1^{er} :**

Il est créé, en Province Orientale, un service public provincial spécialisé à caractère administratif, doté de l'autonomie administrative et financière, dénommé « Bulletin Officiel de la Province Orientale » en abrégé « B.O.P.O », régi par le présent Arrêté.

Article 2 :

Le siège du Bulletin Officiel est établi à Kisangani.

Il peut être établi des Antennes du Bulletin Officiel en tout autre lieu de la Province Orientale moyennant autorisation du Gouverneur de Province.

Article 3 :

Le Bulletin Officiel a pour mission d'assurer :

1. La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités Provinciales conformément à la Constitution de la République Démocratique du Congo et la Loi N°08/012 du 31 juillet 2008 portant Principes Fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;
2. La publication et la diffusion des décisions et actes de procédures ainsi que tout autre acte en rapport avec les compétences revenant constitutionnellement à la Province ;
3. La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires de la Province ;
4. La gestion du Site Web de publication de la Province ;

Article 4

Le Bulletin Officiel est dépositaire de tous les documents et supports produits par ses soins et en assure la diffusion.

Article 5

Le Bulletin Officiel est placé sous l'autorité du Gouverneur de Province.

TITRE 2^e : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES FINANCIERES**Article 6**

Le patrimoine initial du Bulletin officiel est constitué :

- de tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par le Gouvernement Provincial ;
- des équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'appui au programme de mise en place du Bulletin Officiel de la Province ainsi que de dons projets.

Il pourra s'accroître de toute autre acquisition jugée nécessaire pour son fonctionnement ainsi que des apports que le Gouvernement Provincial et les partenaires extérieurs lui consentiront.

Article 7

Les ressources du Bulletin Officiel proviennent :

1. des subventions d'exploitation et d'équipement émergeant au budget de la Province ;
2. de subvention, dons, legs et libéralités d'origine interne ou externe dûment acceptés par le Gouvernement Provincial.

TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 8**

En attendant la signature d'un Arrêté fixant les structures, les règles d'organisation et du fonctionnement du Bulletin Officiel de la Province Orientale, un Secrétariat assurera les missions reprises à l'article 3 du présent Arrêté.

Article 9

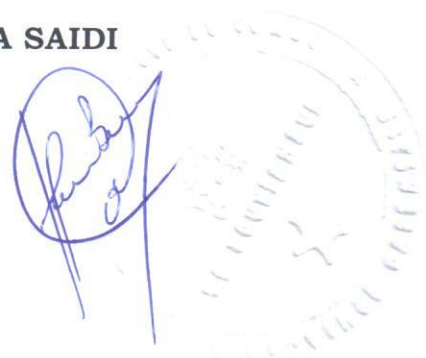
Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté Provincial.

Article 10

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kisangani, le 30 Aug 2013

Jean BAMANISA SAIDI

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The signature is stylized and appears to read 'Jean Bamanisa Saidi'. The stamp is partially obscured by the signature and contains some illegible text.

Vu pour copie certifiée conforme,

Jean Claude ESUKA ALFANI
Directeur de Cabinet